

## GE\_GERICHTE A/1364/2018 vom 18. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1364\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1364_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/1364/2018 du 18 février 2019

IT: GE\_GERICHTE A/1364/2018 del 18 febbraio 2019

### Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.02.2019  
A/1364/2018

A/1364/2018 ATAS/124/2019 du 18.02.2019 ( ARBIT ) , RETIRE Par ces motifs  
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1364/2018 ATAS/124/2019  
ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 18 février 2019 En la cause  
EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY,  
représentée par GROUPE MUTUEL demanderesse contre Docteur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o  
à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Marc BALAVOINE  
défendeur Vu la demande déposée le 24 avril 2018 par Easy Sana assurance-maladie SA  
(ci-après : la demanderesse) à l'encontre du docteur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le défendeur)  
concluant à ce que les prestations facturées en relation avec la technique PRP par le  
fournisseur de prestation à charge de l'assurance obligatoire des soins l'avaient été à tort et  
réclamant par conséquent la restitution du montant de CHF 1'018.35 ; Vu la convocation à  
une audience de tentative obligatoire de conciliation fixée le 19 juin 2018 ; Vu les courriers  
des parties, tous deux datés du 15 juin 2018, sollicitant le report de ladite audience ; Vu  
l'audience de tentative obligatoire de conciliation du 18 septembre 2018, à l'issue de  
laquelle un délai a été fixé aux parties pour tenter de trouver un accord ; Vu les courriers du  
défendeur des 31 octobre 2018, 16 novembre 2018 et 4 décembre 2018 priant le Tribunal de  
céans de lui accorder une prolongation du délai, des négociations entre les parties étant en  
cours ; Vu le courrier de la demanderesse du 30 janvier 2019 informant le Tribunal de céans  
qu'un accord avait été trouvé dans le cadre du litige, qu'elle retirait sa demande et que les  
dépens devaient être compensés et les frais répartis par moitié entre les parties ; Qu'il  
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LE  
TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES: 1. Prend acte du retrait de la demande  
et rayer la cause du rôle.![endif]>![if> 2. Met les frais du Tribunal d'un montant de CHF  
150.- et un émolument de CHF 200.- par moitié à la charge des parties.![endif]>![if> La  
greffière Irene PONCET La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent  
arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.